



Paris, le 18 novembre 2020

DECLARATION LIMINAIRE CGT PJJ

CTC DU 18 NOVEMBRE 2020

Madame la Présidente,

Vous l'aurez compris, comme d'autres organisations syndicales, nous sommes opposés à la méthode avec laquelle vous portez cette réforme qui, selon nous, ne respecte pas le principe démocratique. La CGT PJJ ne nie pas la nécessité de réformer l'ordonnance de 45, mais affirme qu'il n'y avait nul besoin de recourir à de telles procédures mettant à mal les débats de fonds.

Lors du premier tour de ce CTC, vous vous êtes cachée derrière les commandes du ministère et les délais que l'on vous impose pour que la réforme puisse être prête dans les temps. Toutefois, nous n'avons aucun doute sur le fait que tous les textes d'application sont déjà presque achevés et nous savons que le Conseil d'Etat a déjà donné un avis préliminaire. Mais peut être que vous n'êtes pas au courant, ce qui laisserait réellement douter de votre légitimité à diriger cette administration. Mais nous vous rassurons, ce n'est pas du tout ce que nous pensons!

Toutefois, si vous êtes contrainte, nous avons tenté de vous soulager, puisque nous avons formulé les mêmes demandes auprès du ministre à l'occasion du CTM de demain. Nos quatre organisations syndicales, accompagnées cette fois-ci de C.Justice, et soutenues par le Syndicat de la Magistrature, ce qui représentent une majeure partie de l'ensemble des agents du Ministère, sont unanimes sur ce constat. Donc, comme nous vous l'avions déjà préconisé lors de nos déclarations de boycott, entendez nos recommandations et ralentissez le pas.

Si nous pourrions, une fois de plus, vous demander le retrait de ce point à l'ordre du jour pour le fixer à une date ultérieure au débat parlementaire, l'absence de réponse du secrétariat général de la justice ne fait aucun doute sur votre réponse. Nous allons donc vous permettre cette économie. Cependant, cela amène naturellement à une autre question légitime : par qui le ministre est-il lui-même contraint?

En tout cas, nous réaffirmons que les agents et les organisations professionnelles n'ont pas été associés à la construction de cette réforme. La consultation reste « de façade » et même si vous allez nous répondre que des propositions de modifications ont été prises en compte, elles sont essentiellement axées sur la forme et pas sur la philosophie du texte. D'ailleurs, en

parlant de forme, tentez au moins d'appliquer vos propres réformes en remplaçant dans tout le document le terme de « Responsable d'Unité Educative » par « Cadre Educatif ».

La transmission tardive des documents ne permet pas de co-construction, pourtant si nécessaire. Et que dire de la date de report de CTC, veille du CTM qui est censé donner son avis sur ce même texte. Quelle considération portez-vous aux avis qui seront donnés ce jour? Encore faudrait-il voir le travail avec les OS comme un plus, une collaboration positive et pas un simple passage contraignant et obligatoire, une case à cocher.

Par conséquent, nous réaffirmons que vous porterez la responsabilité de cette réforme ainsi que tous ceux qui y seraient favorables. Car cette réforme va effectivement, quoi que vous pourrez en dire, profondément modifier les missions de la PJJ mais aussi les conditions de prises en charge des enfants sous mains de justice.

Comment osez vous prétendre que ce texte respecte la philosophie de l'Ordonnance du 2 février 1945 et celle de son préambule? Comment affirmer que les missions des professionnels vont être recentrées sur l'éducatif. Un exemple simple, nous avons compté dans cette partie réglementaire 67 articles qui évoquent le coercitif et 83 seulement qui concernent l'éducatif. Dans un rapport de pure proportionnalité, on pourrait plutôt dire que l'éducatif est placé quasiment au même niveau que le répressif. Mais vous allez nous dire que c'est un raccourci. Peut-être...

En revanche, vous ne pourrez pas nous contredire sur le fait que de nombreux articles prévoient des missions de contrôle et de probation désormais attribuées aux professionnels de la PJJ. De plus, la question du temps éducatif est clairement raccourcie alors qu'elle constitue un des paramètres essentiels de notre travail. Nous avons bien compris que pour l'administration centrale une meilleure organisation du travail de l'éducateur renvoyait au concept d'amélioration de la rentabilité. A la lecture de la partie réglementaire, le nombre de rapports ne baisse pas, au contraire il est multiplié et dans des délais plus contraints. Concernant l'empilement des mesures, s'il n'existera plus sur l'aspect éducatif, il subsistera toujours dans le cadre répressif via les mesures de contrainte. De même, qu'il est inenvisageable pour la CGT PJJ que les MJIE s'effectuent en interdisciplinarité alors que l'article D.112-2 dispose : « l'évaluation... est réalisée dans un cadre pluridisciplinaire ». L'interdisciplinarité : belle illustration de la rentabilité!

La « fameuse responsabilité pénale à 13 ans » n'empêchera pas sur simple motivation de la supprimer, il sera toujours possible de prononcer des peines de détention pour les 13 – 16 ans et il sera beaucoup plus difficile de rendre irresponsable un enfant de plus de 13 ans. Nous pouvons également parler de la durée d'inscription des auteurs sur les différents fichiers polices ou justices. Mais nous devrions être rassurés car vous affirmez que ce texte va dans le sens de la primauté de l'éducatif!

Nous ne nous étalerons pas sur la place grandissante des pouvoirs des procureurs et nous nous contenterons uniquement de réinterroger le rôle de l'action publique. Si la place de la victime est essentielle, doit-elle prendre le dessus sur le sens réel de la condamnation de culpabilité, voire de la peine? Quel est l'objectif, le sens premier de l'action de la PJJ ?

17 mois, délais de procédure, de prise en charge.... Si le ministère de la justice et en particulier la PJJ ne mettent pas plus de moyens, rien ne changera. Et ce n'est pas le budget si vanté par le GdS qui le permettra avec seulement 40 postes en plus ! Nous constatons aussi que la place du SAH est toujours bien préservée et que la marchandisation du travail social est toujours voire davantage d'actualité.

Vous l'aurez compris, madame la présidente, sans suspens, la CGT PJJ est contre le fond et la forme de ce texte.

Pour les autres points, et contrairement à ce que vous prétendiez il y a 10 jours, la CGT PJJ leur accorde autant importance car si vous aviez accédé à notre demande de retrait, nous aurions pu les traiter.

S'agissant du projet de note relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la PJJ et la déclinaison des missions de la MNVI (point pour avis), si l'étude de ce texte n'a certainement rien à voir avec les très récents attentats de Conflans et de Nice, la temporalité est malheureusement plus qu'adéquate.

Nous pouvons constater que ces événements sont une fois de plus l'objet de récupérations politiques entraînant les amalgames et les propos scandaleux. A commencer par le ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui considère de nombreux étudiants et certains syndicats étudiants comme des « *islamo gauchistes* ».

Nous espérons simplement que cette nouvelle note n'ira pas dans ce sens mais nous en doutons. Votre volonté de recentrer les missions des RLC et de la MNVI sur la laïcité qui, au regard du contexte actuel, s'inscrit pleinement dans le projet de la loi confortant les principes républicains et ne vise essentiellement qu'une religion, toujours la même. Cela vient à nouveau faire une fixation mais surtout une discrimination. Pourquoi ne parle-t-on pas des autres formes de radicalisation? On peut citer la radicalisation politique par exemple... Elargir sur la citoyenneté permettrait davantage de traiter la radicalisation autrement que sous la seule forme de la laïcité. Alors que la citoyenneté permet de travailler toutes les notions du vivre ensemble sans faire de distinction. Cela contribue à l'éducation et à la prévention sans faire de distinction de cultes, d'éthnies, de genres, d'opinions politiques...

Nous constatons une fois de plus que l'accent est mis sur le profilage et donc sur le recrutement d'agents contractuels pour ces postes. Vous le savez, la CGT PJJ n'y est pas favorable et revendique la titularisation des agents. De plus, en voulant clarifier leur position au sein des DT/DIR, vous ajoutez de la confusion. Comment laisser dire qu'ils sont juste

« chargés de mission » alors que la réforme statutaire intègre les RLC titulaires dans le corps des CADEC. Terme qu'il faudrait d'ailleurs remplacer dans tout le corps de texte. Il est temps de leur attribuer une véritable reconnaissance statutaire qui leur permettrait une stabilité salariale et qui donnerait une véritable continuité de cette mission à la PJJ.

S'agissant de la transmission de données chiffrées par la PJJ à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (point pour information), si déjà la CGT PJJ est globalement contre la transmission de données chiffrées, nous nous interrogeons sur l'intérêt de cette démarche quant au respect de l'anonymisation de données très complètes concernant les enfants pris en charge par la PJJ. Les familles en seront-elles informées?

De plus, nos inquiétudes vont légitimement se porter sur l'augmentation de la charge de travail que cela va représenter pour les agents de la PJJ et notamment les personnels administratifs. Nous nous doutons que personne ne sera recruté pour les effectuer.

Si cet observatoire a certainement une utilité pour certains, nous vous interrogeons sur l'intérêt qu'il aura pour les usagers et leurs familles ainsi que pour les professionnels de la PJJ au quotidien. N'était-ce pas un motif supplémentaire pour faire des tableaux qui viennent détourner les professionnels de leurs missions essentielles ?

Nous ne pouvons donc qu'exprimer des doutes sur le sens même de cette transmission, sur le respect des droits des usagers et sur les modalités d'accomplissement, notamment lorsque l'on voit que ce décret ne prend pas en considération la future réforme de l'ordonnance de 45 et ce alors que son application est prévue pour le 1^{er} avril 2021. Ce décret risque donc bien d'être caduque dans quelques mois.

Ensuite, madame la Présidente, si à notre demande, vous nous avez transmis certains chiffres concernant les résultats de la commission de sélection des CADEC, nous attendons toujours les précisions sur le nombre de promus, CSE non fonctionnels qui ont validé ou non la formation RUE et ceux qui étaient missionnés au moment de passer la sélection. Ces professionnels sont en droit d'obtenir cette transparence mais aussi l'information qu'ils seront représentés pour les deux prochaines années par une autre OS que celles pour lesquelles ils se sont exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Pour conclure cette longue déclaration liminaire, nous vous avons également demandé lundi quelles mesures vous aviez pris pour anticiper la garantie des taux de promotion complets des sessions 2019 et 2020 de l'examen professionnel d'éducateur principal, de faire appliquer les consignes par le jury mais aussi que les promus 2019 puissent bénéficier de l'indemnité annuelle de promotion de grade de l'IFSE comme tous les autres. Puisque vous ne nous avez pas encore répondu, nous vous laissons l'opportunité de nous le faire à tous aujourd'hui.